

AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL

9065-9129 Québec inc., Rona l'Entrepôt (Brossard)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: commerce de détail – autres commerces de détail

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(165) 112
 - **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 37 ;
hommes: 75
 - **Statut de la convention:** renouvellement
 - **Catégorie de personnel:** commerce
 - **Échéance de la convention précédente**
30 novembre 2012
 - **Échéance de la présente convention**
30 novembre 2018
 - **Date de signature:** 22 février 2013
 - **Durée de la semaine normale de travail**
Entre 34 et 40 heures/sem., 5 jours/sem.
- Salarié régulier à quatre jours**
Entre 27 et 34 heures/sem.

• Salaires

1. Tous les salariés

Date	1 ^{er} déc. 2012	1 ^{er} déc. 2013	1 ^{er} déc. 2014	1 ^{er} déc. 2015
Salaire/heure Min.	(9,90 \$)	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	(16,98 \$)	17,67 \$	18,02 \$	18,38 \$

Date	1 ^{er} déc. 2016	1 ^{er} déc. 2017
Salaire/heure Min.	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	18,75 \$	19,12 \$

Augmentation générale*

Date	1 ^{er} déc. 2012	1 ^{er} déc. 2013	1 ^{er} déc. 2014	1 ^{er} déc. 2015
Augmentation	1,75%	1,75%	1,75%	1,75%

Date	1 ^{er} déc. 2016	1 ^{er} déc. 2017
Augmentation	1,75%	1,75%

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

N. B. – Le salarié qui n'a pas atteint le maximum de son échelle salariale reçoit une augmentation de 0,75 % de son salaire normal, toutes les 1 040 heures de travail.

Le salarié au maximum de l'échelle salariale obtient 1,75 % au 1^{er} décembre de chaque année de la convention collective et 0,25 % après 1 040 heures au maximum de l'échelle salariale afin d'obtenir un total de 2 %.

• Primes

Nuit: 2\$/heure – salarié dont le quart de travail débute après 22h ou avant 6h

Responsabilité: 1\$/heure

• Allocations

Souliers de sécurité: 90\$/2 080 heures travaillées, 100 \$ au 31 décembre 2014

Uniformes et vêtements de travail
fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité de prescription
100\$/an – lunettes à foyer progressif

Manteaux: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

9 jours/année plus 4 heures le matin du 26 décembre

• Congés mobiles

3 jours/année – salarié régulier qui a cumulé 60 jours de service continu

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 1. **Congé de naissance**

- 3 jours payés et 3 jours sans solde.

- 2. **Congé d'adoption**

- 3 jours payés et 3 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

- Le régime existant est maintenu en vigueur.

- Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

- 1. **Congés occasionnels**

- Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier qui travaille de 34 à 40 heures/sem. a droit à un maximum de 40 heures de congés occasionnels/année à raison de 3,35 heures/mois travaillé. Le salarié régulier qui travaille de 27 à 34 heures a droit à un maximum de 34 heures de congés occasionnels à raison de 2,85 heures/mois travaillé.

- Les heures non utilisées au 31 décembre de l'année en cours sont payées au salarié au taux normal en vigueur, au plus tard le 31 janvier suivant.

- 2. **Régime de retraite**

- Cotisation: l'employeur verse un montant qui équivaut à 50% de la contribution du salarié qui a 1 an de service continu, jusqu'à concurrence de 2% de son salaire normal, dans le REER du Fonds de solidarité FTQ.